

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 124/2021

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons, aux Aunettes par la société DOYEN du lundi 11 au vendredi 15 octobre 2021 pour le compte de l'association « La Petite Tortue ».

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de travaux présentée par la société DOYEN, domicilié 48, avenue de Paris à Angerville (91670), relative à des travaux de pose de clôtures pour la création d'un jardin partagé sur le quartier des Aunettes, parcelle AE 199 à Fleury-Mérogis pour le compte de l'association « La Petite Tortue » domiciliée 12, cité de Montbergeon à Pussay (91740),

A R R E T E

Article 1^{er} - La société DOYEN est autorisée à effectuer des travaux de pose de clôtures pour la création d'un jardin partagé sur le quartier des Aunettes, parcelle AE 199 à Fleury-Mérogis pour le compte de l'association « La Petite Tortue » domiciliée 12, cité de Montbergeon à Pussay (91740),

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée 11/10/2021 au 15/10/2021 et le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce chantier.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société DOYEN.

Article 5 - La société DOYEN est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société DOYEN.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société DOYEN,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 20 septembre 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

